

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRERES (« CGA »)

1. OBJET

Sous réserve de Conditions Particulières d'Achat convenues entre l'Acheteur et le Fournisseur, les présentes Conditions Générales d'Achat (« **CGA** ») déterminent les conditions et modalités applicables à la fourniture de biens, équipements, pièces détachées/composants (les « **Biens** ») ou la fourniture de services (les « **Services** ») par le fournisseur (ci-après le « **Fournisseur** ») à l'une des entités suivantes émettant la Commande (« l'Acheteur ») :

ROQUETTE FRERES, société anonyme soumise à la loi française, immatriculée au RCS d'Arras sous le numéro 357 200 054, agissant pour son compte ou celui d'une de ses Sociétés Affiliées,

Ou,

Nutrition & Biosciences (France) SAS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 881 187 736,

Les deux entités étant constituées en vertu du droit français et ayant leur siège social et leur adresse postale situés à 1, rue de la Haute Loge, 62136, LESTREM, FRANCE.

Il sera ci-après fait référence individuellement à l'Acheteur et au Fournisseur comme une « **Partie** » et collectivement aux « **Parties** ». Lorsque l'Acheteur agit pour le compte de ses Sociétés Affiliées, il s'agit seulement de faciliter la signature d'un Contrat et l'Acheteur ne pourra en aucun cas être tenu ou responsable de toute action ou omission de ses Sociétés Affiliées.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 L'intégralité de l'accord entre les Parties est composé des documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le Contrat et dans chaque Commande, et qui sont énumérés par ordre de priorité en cas de conflit entre ces derniers (le « **Contrat** ») :

- les Conditions Particulières d'Achat et leurs annexes, le cas échéant ;
- les CGA ;
- le Cahier Des Charges ; dans la mesure où il est intégré aux

Conditions Particulières d'Achat ou à une Commande, soit par référence, soit en annexe, et uniquement dans la mesure où il s'agit de Cahiers des Charges techniques et non de dispositions commerciales ou juridiques,

- la Charte de qualité du Fournisseur, le cas échéant,
- les politiques et procédures de Roquette relatives aux prestations sur site, y compris la Charte des Prestataires Externes, Si applicable,
- le Code (tel que défini dans les présentes),
- le certificat d'assurance du Fournisseur, et
- les Commandes.

2.2 Tout document autre que ceux mentionnés à l'article 2.1 ne sera pas applicable entre les Parties, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Particulières d'Achat ou dans la Commande. Toute référence, dans le Contrat ou dans une Commande, au Cahier Des Charges, à l'appel d'offres, à la proposition, à l'offre ou au devis du Fournisseur est réputée viser exclusivement le prix, le calendrier, les quantités et les caractéristiques techniques qui y figurent, selon le cas. Elle n'inclut expressément pas les conditions générales de vente du Fournisseur.

Toute modification du Contrat doit être faite par écrit et donnera lieu à l'établissement d'un addendum ou d'un avenant.

3. DEFINITIONS

3.1 « **Annexe(s)** » : désigne les documents annexés aux présentes CGA et qui font partie intégrante du Contrat.

3.2 « **Force Majeure** » : désigne tout événement dont la cause est postérieure à la date d'entrée en vigueur du Contrat et qui est indépendant de la volonté des Parties, imprévisible à la date d'entrée en vigueur du Contrat, et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de l'une ou l'autre des Parties, et qui n'a pu être empêché ou évité par des mesures appropriées.

3.3 « **Droits de Propriété Intellectuelle** » : désigne tous les droits, enregistrés ou non, y compris

les droits d'auteur et les droits voisins (y compris également les droits sur les logiciels et les bases de données), les droits sur les inventions, les brevets, les demandes de brevet, les modèles d'utilité, les marques, les demandes de marque, les dessins et modèles, les droits *sui generis* des producteurs de bases de données, les noms de domaine, les droits sur les dénominations sociales, les noms commerciaux et enseignes, les formules, les procédés, les connaissances, les méthodes, les algorithmes, les spécifications, les données, les droits liés au savoir-faire, les secrets d'affaires, les secrets commerciaux et industriels, tous les droits de propriété attachés aux droits susmentionnés ou à toute forme de protection similaire, dans le monde entier.

3.4 « **Commande** » : désigne tout /tous bon(s) de commande et les modifications qui y sont apportées, passés par l'Acheteur dans le cadre des présentes CGA, et qui contiennent notamment la description (qualité et quantité) des Services et/ou des Biens, la date et le lieu de Livraison des Biens ou d'exécution des Services. Une Commande peut être composée d'une commande cadre et de plusieurs commandes subséquentes qui précisent chacune les quantités et les dates de Livraison/exécution des Biens et/ou des Services. Toute donnée quantitative ou financière prévue dans une commande cadre ne sera pas contraignante pour l'Acheteur. Toutefois, le Fournisseur doit avoir la capacité d'exécuter et/ou de produire et livrer la quantité de Biens et/ou Services tels que définis dans la commande cadre (la « Capacité Garantie »).

3.5 « **Conditions Particulières d'Achat** » : désigne les dérogations et ajouts aux présentes CGA qui sont convenues par écrit par les Parties.

3.6 « **Cahier Des Charges** » : désigne les spécifications techniques telles que définies par les Parties.

3.7 « **Charte Qualité Fournisseurs (Supplier Quality Agreement)** » : désigne un accord incorporé par référence dans toute Commande et/ou conclu entre les Parties

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRERES (« CGA »)

définissant les exigences minimales de qualité attendues par l'Acheteur.

3.8 « Réglementations en matière de Sanctions Commerciales et de Contrôle des Exportations » : toute loi, réglementation, statut, interdiction, ordre exécutif ou mesure similaire applicable aux biens et services, au fournisseur et concernant l'adoption, l'application, la mise en œuvre et l'exécution de sanctions économiques, de contrôles des exportations, d'embargos commerciaux ou de toute autre mesure restrictive.

4. EMISSION, ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DU CONTRAT

4.1 Emission. Les DOCUMENTS CONTRACTUELS - tels que listés à l'article 2 – peuvent être émis sous forme électronique (copie digitale envoyée par email, ou signature électronique par usage d'une méthode telle que la solution DocuSign ou tout autre procédé de signature électronique conforme aux règles nationales et internationales applicables) et en tant que tels ils disposent, sous forme électronique, de la valeur d'originaux.

4.2 En aucun cas le Contrat ne donne au Fournisseur l'exclusivité pour la fourniture de Biens et/ou l'exécution des Services. Il ne donne pas davantage de droit au Fournisseur à un volume d'achat minimum.

4.3 Acceptation et entrée en vigueur du Contrat. Le Fournisseur accusera réception de la Commande sous deux (2) jours ouvrés à compter de la date de la Commande. Dans le cas où le Fournisseur émettrait des réserves sur la Commande, le Fournisseur doit les communiquer par écrit à l'Acheteur dans l'accusé de réception. La communication de ces réserves vaut, pour le Fournisseur, contre-offre, qui peut être acceptée par l'Acheteur. En l'absence d'accusé de réception, la Commande sera réputée acceptée sans réserve par le Fournisseur dès l'expiration du délai de deux (2) jours visé ci-avant ou dès le commencement de l'exécution de la Commande par le Fournisseur. Le Contrat sera formé dès l'acceptation de la Commande par le Fournisseur, ou dès l'acceptation de la contre-offre du Fournisseur par l'Acheteur, dans les conditions prévues ci-avant.

5. MODIFICATIONS ET EXEMPTIONS

L'Acheteur peut, à tout moment, demander une ou plusieurs modifications du Cahier Des Charges ou de toute autre stipulation du Contrat. Si ces modifications portent sur le coût, les délais ou toute autre stipulation nécessaire à l'exécution du Contrat, le Fournisseur soumettra par écrit et sans délai, mais en aucun cas dans un délai de plus de dix (10) jours suivant la réception de la demande de modification, une demande d'ajustement équitable du prix, du planning de livraison et/ou de toute stipulation, selon le cas. Les Parties négocieront sans délai un avenant au Contrat pour prévoir un ajustement équitable. En l'absence d'une telle demande, le Fournisseur est réputé avoir renoncé à ses droits à un ajustement et doit procéder aux modifications demandées. L'Acheteur est alors en droit de considérer que ces modifications n'auront aucune incidence sur les conditions essentielles du Contrat, en ce compris le calendrier de livraison, les garanties et le prix. Lorsque (a) la poursuite de l'exécution de la Commande dans les conditions initiales est susceptible de porter préjudice à l'Acheteur, (b) la modification consiste en une suspension des travaux exécutés en vertu du Contrat, ou (c) en cas d'urgence, le Fournisseur mettra en œuvre les modifications sans délai, nonobstant le fait que les Parties n'auraient pas encore négocié d'ajustement équitable. Parallèlement, les Parties continueront à négocier de bonne foi un ajustement équitable du Contrat.

6. DELAIS DE LIVRAISON

6.1 Délais. Le respect des délais de Livraison, de fourniture des Services, de réparation ou du remplacement des Biens/Services est un élément essentiel du Contrat. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur de tout événement susceptible d'entraîner un retard dans l'exécution de la Commande et établira et conviendra avec l'Acheteur d'un plan d'actions correctives pour minimiser ce(s) retard(s).

6.2 Retard. Tout retard du Fournisseur est considéré comme un

manquement aux obligations essentielles du Contrat.

Tout retard dans la Livraison ou l'exécution entraînera, *ipso jure*, l'application de pénalités de retard pour le Fournisseur, sans qu'aucune notification ou formalité préalable soit nécessaire, au taux de trois pourcents (3%) de la valeur totale du Contrat par semaine entamée de retard, ou tout autre taux prévu dans les Conditions Particulières d'Achat, s'il en existe. L'Acheteur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour réparer l'intégralité de son préjudice dans l'hypothèse où le montant de son préjudice réellement subi excéderait le montant des pénalités de retard prévues ci-avant.

7. LIVRAISON, TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE, ACCEPTATION

7.1 La livraison des Biens doit être effectuée conformément aux Incoterms® 2020 de la CCI, comme prévu dans la Commande (la "Livraison") ; à défaut de stipulation dans la Commande, la Livraison devra être effectuée DDP, Incoterms® 2020.

7.2 Le transfert de propriété s'effectue à la date survenant le plus tôt entre la Livraison des Biens, ou le paiement du prix par l'Acheteur. Les risques liés aux Biens sont transférés à l'Acheteur au moment de la Livraison des Biens considérés.

7.3 Les Biens doivent être livrés avec l'intégralité de la documentation nécessaire à leur utilisation, leur stockage et leur maintenance (le cas échéant), ainsi qu'avec un bon de livraison, indiquant le numéro de Commande, la description complète des Biens et les quantités, ainsi que le lieu de Livraison.

7.4 L'accusé de réception ou l'utilisation des Biens ou Services par l'Acheteur, sous quelque forme que ce soit, y compris le récépissé fourni au transporteur (ou au Fournisseur, le cas échéant) ne vaut pas acceptation des Biens ou Services livrés ou fournis. Les Biens et Services ne seront considérés acceptés que lorsque l'Acheteur aura eu la possibilité de les inspecter dans leur intégralité et aura effectué les tests nécessaires pour vérifier que les

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRERES (« CGA »)

Biens et Services sont conformes au Cahier Des Charges ou d'autres documents, conformément aux standards techniques du processus d'acceptation de l'Acheteur. L'inspection et le test seront effectués dans un délai raisonnable suite à la livraison des Biens et fourniture des Services, à moins qu'un délai précis ne soit prévu dans la Commande ou le Cahier Des Charges.

7.5 L'Acheteur peut, à sa discrétion et sans préjudice de la possibilité de réclamer des remèdes et des dommages-intérêts, refuser les Biens et/ou Services non-conformes et exiger leur remplacement, leur réitération ou la mise en place de mesures correctives sans frais, ou annuler tout ou partie de la Commande et demander le remboursement des sommes déjà réglées ou des frais engagés. En cas de rejet des Biens et/ ou Services, l'Acheteur i) disposera d'un droit de rétention sur lesdits Biens ou Services non-conformes jusqu'au remboursement intégral des sommes dues par le Fournisseur et ii) pourra facturer les coûts administratifs générés par le traitement des cas de non-conformité observés à un taux fixe minimum de 300 euros par Bien/Service non-conforme lorsqu'il est détecté dans les locaux de l'Acheteur ; ou 1 000 euros lorsque la non-conformité est détectée après la Livraison du Bien à un client final.

7.6 L'Acheteur est en droit de refuser toute Livraison qui ne correspond pas aux montants/quantités spécifiés dans la Commande (montant /quantités insuffisants ou excédentaires).

7.7 Le retour des Biens sera réalisé aux frais et aux risques du Fournisseur.

8. LES BIENS, OUTILLAGES ET EQUIPEMENTS SPECIFIQUES FINANCES OU MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA COMMANDE

8.1 Les biens, outillages et équipements spécifiques mis à disposition, en tout ou partie, pour l'exécution de la Commande, soit directement par l'Acheteur au Fournisseur, soit fabriqués par le Fournisseur pour le compte et aux frais de l'Acheteur, sont la propriété

de l'Acheteur et sont marqués par le Fournisseur pour indiquer cette propriété. Ces biens, outillages et équipements doivent être assurés dans leur intégralité par le Fournisseur jusqu'à leur restitution ou Livraison à l'Acheteur. Ces biens, outillages et équipements spécifiques doivent être employés pour la seule exécution de la Commande et restitués à l'Acheteur à sa demande, sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à un quelconque droit de rétention. Les éventuels réparations et opérations de maintenance de ces biens, outillages et équipements seront réalisés par le Fournisseur. Le Fournisseur i) maintiendra les biens, outillages et équipements spécifiques dans un état de fonctionnement normal, qui permette l'exécution de la Commande et ii) les remplacera sans frais additionnels pour l'Acheteur.

8.2 Le Fournisseur sera seul responsable de tout dommage résultant de l'usage de ces biens, outillages et équipements spécifiques, ainsi que de tout dommage résultant d'un défaut desdits biens, outillages et équipements dont l'Acheteur n'avait pas connaissance.

9. COMPLIANCE, ETHIQUE, LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

9.1 Tout au long de l'exécution du Contrat, le Fournisseur s'engage à se conformer (a) au Code de conduite Fournisseurs (le « Code »), disponible sur le lien suivant : <https://www.roquette.com/commitments/ethics-compliance/codes-conduct> ou sous la forme signé par le Fournisseur ou acceptée par celui-ci par le biais d'une case à cocher et (b) à toutes les dispositions applicables au Fournisseur en matière de travail, de santé et de sécurité, d'environnement, de sécurité alimentaire, de lutte contre la corruption et, plus généralement, à toutes les dispositions applicables au Fournisseur, de même qu'à tous les standards internationaux des droits de l'Homme et standards du travail auxquels il est fait référence dans le Code. Ce Code fait partie intégrante du Contrat.

9.2 Dans le cas où le Fournisseur est informé ou suspecte des comportements contraires aux principes énoncés dans le Code pendant la durée du Contrat, il s'engage à porter immédiatement le problème à l'attention de l'Acheteur en le signalant sur la ligne d'alerte de Roquette appelée « SpeakUp » au moyen du site internet suivant : <https://roquette.speakup.report/fr-FR/RoquetteSpeakUpline/home>.

9.3 Le Fournisseur accepte que toute non-conformité ou violation du Code soit considérée comme un manquement par le Fournisseur aux obligations essentielles du Contrat, donnant droit à l'Acheteur de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans notification et sans obligation d'indemniser le Fournisseur, et ce sans préjudice des autres droits dont dispose l'Acheteur en vertu de la loi ou du Contrat.

9.4 Le Fournisseur se conformera à toutes les obligations sociales relatives à ses employés. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur la liste des documents énumérés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, selon que le Fournisseur est établi en France ou à l'étranger, ainsi que les informations mentionnées aux articles D. 8254-2 et suivants du code du travail, selon la fréquence exigée par les lois en vigueur et jusqu'à l'exécution complète du Contrat. Avant l'intervention d'employés détachés en France pour les besoins de l'exécution du Contrat, le Fournisseur fournira une copie de l'accusé de réception de la déclaration préalable de détachement effectuée auprès de l'Inspection du Travail, ainsi qu'une déclaration attestant que les amendes administratives éventuellement dues en vertu de l'article 1262-4-1, III du code du travail ont bien été acquittées. En cas de sous-traitance, le Fournisseur se conformera en tout temps aux provisions de cet article 9.4 et communiquera à l'Acheteur une copie de ces documents immédiatement après les avoir reçus du sous-traitant.

10. EXECUTION DU CONTRAT

10.1 **Généralités.** Le Fournisseur doit exécuter la Commande

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRERES (« CGA »)

conformément au Contrat, à toutes les lois et tous les règlements et tous les standards applicables aux Biens/Services, et aux règles de l'art. Le Fournisseur est soumis à une obligation de résultat quant au respect des engagements précités. Le Fournisseur garantit qu'il dispose de l'autorisation, de l'expertise, des ressources et de l'organisation requises pour remplir les exigences techniques, commerciales, logistiques, de sécurité et de qualité du Contrat et exécutera le Contrat avec tout le soin et les compétences nécessaires. Le Fournisseur informera l'Acheteur dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa détection, de tout manquement ou incident lié aux Biens et/ou Services ou à l'exécution de ses obligations contractuelles.

10.2 Défaillance dans l'exécution du Contrat. Si le Fournisseur est incapable de remplir l'une de ses obligations contractuelles, en ce compris celles prévues au Cahier Des Charges, l'Acheteur pourra, après avoir suivi la procédure légale requise, (i) faire intervenir un tiers pour qu'il exécute le Contrat en lieu et place du Fournisseur, aux frais du Fournisseur, (ii) suspendre l'exécution de la Commande, aux risques et périls et aux frais du Fournisseur, ou (iii) résilier le Contrat et, dans tous les cas, (iv) réclamer au Fournisseur tous les frais et dommages-intérêts associés.

10.3 Changements dans l'organisation du Fournisseur Le Fournisseur informera l'Acheteur de tout changement majeur susceptible d'affecter l'exécution du Contrat par le Fournisseur, la position de l'Acheteur sur le marché ou de créer un conflit d'intérêt avec l'Acheteur (ci-après désigné individuellement, un « **Effet Néfaste** »), relatif à (i) leur situation juridique (y compris notamment leur actionnariat), (ii) leur organisation, (iii) leurs locaux ou ressources, (iv) leur champ d'activité, (v) leurs certificats, qualifications et autorisations ou (vi) leur processus de fabrication. Si l'Acheteur estime que ce changement peut avoir un Effet Néfaste sur lui, il est en droit de résilier toute Commande.

10.4 Exigences de qualité de l'Acheteur. Pour les Biens et Services utilisés ou impliqués dans la chaîne de fabrication ou d'approvisionnement, la conformité à la Charte Qualité Fournisseurs est une obligation essentielle du Fournisseur.

10.5 Audits. A la condition d'en informer le Fournisseur cinq (5) jours calendaires à l'avance, l'Acheteur est autorisé à effectuer des audits dans les installations du Fournisseur ou de ses sous-traitants, ou dans tout autre site.

Cette notification préalable ne s'appliquera pas en cas de manquement majeur avéré ou suspecté à l'exécution du Contrat. Ces audits porteront sur le respect de toutes les obligations du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences contractuelles, réglementaires, de sécurité, de fabrication, de qualité, d'éthique et de conformité, ainsi que les bonnes pratiques du secteur. Les informations obtenues ne seront pas utilisées à d'autres fins que l'audit et ses suites et elles doivent rester confidentielles, conformément à l'article 17. Sur demande, le Fournisseur mettra à la disposition de l'Acheteur tous les documents pertinents relatifs à l'exécution de la Commande. En cas de découverte d'une non-conformité du Fournisseur, les frais de l'audit ou des tests seront pris en charge par le Fournisseur. Ces audits et/ou contrôles de qualité ne diminueront pas la responsabilité du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et n'affecteront pas le droit de l'Acheteur de refuser tout ou partie des Services et/ou des Biens. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur toute l'assistance nécessaire à la réalisation de ces audits et/ou contrôles de qualité.

10.6 Devoir d'information. L'informera le Fournisseur l'Acheteur des conditions requises (en ce compris les conditions techniques) pour la fourniture des Services ou la livraison des Biens et d'informer, conseiller et mettre en garde l'Acheteur concernant tous les risques liés aux Biens et Services, en

particulier les risques liés à la sécurité et la santé, quel que soit le niveau d'expertise de l'Acheteur. Avant de soumettre une offre, d'exécuter ou de livrer une Commande, le Fournisseur procèdera à un examen minutieux des informations fournies par l'Acheteur et demandera à l'Acheteur tout document ou information manquant. Le Fournisseur informera sans délai l'Acheteur de toutes les irrégularités, omissions, contradictions et incohérences entre les informations fournies par l'Acheteur et les standards les plus élevés applicables à l'industrie concernée. Le Fournisseur informera également sans délai l'Acheteur de toute circonstance susceptible d'empêcher la bonne exécution de la Commande. Le fait de ne pas informer l'Acheteur ou de ne pas lui demander les informations mentionnées ci-avant prive le Fournisseur de tout droit de recours à cet égard.

11. GARANTIES

11.1 Généralités. Sans préjudice des garanties dues par le Fournisseur au titre de ses obligations légales, le Fournisseur garantit que les Biens et Services, ainsi que tous leurs composants sont fournis (i) conformément au Cahier Des Charges et la Charte Qualité Fournisseur, (ii) avec tout le soin et l'expertise pouvant être attendus des professionnels qualifiés et ayant l'expérience requise pour effectuer des travaux de nature, type et complexité similaires ; (iii) conformément à tous les lois et règlements applicables, en particulier aux secteurs de l'alimentation humaine et animale et de l'industrie pharmaceutique ; (iv) conformément aux standards industriels et techniques et à l'état de l'art ; (v) exempts de tout défaut/manquement, défaut de matière, de design ou de fabrication, et (vi) libres de toute charge.

11.2 Les Biens et Services et chaque composant de ceux-ci sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés (dont le Fournisseur reconnaît avoir connaissance), en particulier pour leur durée de vie spécifiée dans le Cahier Des Charges ou telle qu'elle peut être raisonnablement attendue

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRERES (« CGA »)

de l'Acheteur, compte tenu des normes industrielles et techniques, et ce, d'une manière sûre, économique et efficace et exempté de tout risque pour la santé et le bien-être des personnes qui les utilisent ou qui participent à leur fonctionnement et à leur gestion, et de tout risque évitable de pollution, de nuisance, d'interférence ou de danger (la « **Durée de Vie** »).

11.3 Période de garantie et obligations afférentes. A moins que le Contrat ne le prévoie autrement, la période de garantie sera de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'acceptation des Biens et/ou de douze (12) mois à compter de l'acceptation des Services (la « **Période de Garantie** »). Le Fournisseur devra, à la discrétion de l'Acheteur, réparer/réitérer ou remplacer rapidement tout Bien et/ou Service défectueux ou non-conforme, sans frais pour l'Acheteur, lorsque ce défaut ou cette non-conformité s'est produit pendant la Période de Garantie. Par conséquent, le Fournisseur devra, à la discrétion de l'Acheteur, (i) remplacer/réitérer immédiatement le Bien/Service concerné, ou le rendre apte à l'usage auquel il est destiné, sans frais pour l'Acheteur, (ii) rembourser l'Acheteur, ou (iii) faire intervenir un tiers pour effectuer le remplacement/la réparation/la réitération en lieu et place du Fournisseur, et/ou pour poursuivre l'exécution de la Commande, aux frais du Fournisseur. Tout Bien ou Service faisant l'objet d'une réparation, d'une réitération ou d'un remplacement bénéficiera d'une nouvelle Période de Garantie à compter de l'achèvement de ladite réparation/réitération ou dudit remplacement. Le Fournisseur indemniserà l'Acheteur de toutes les pertes et de tous les frais, y compris les dommages subis en résultant, supportés par l'Acheteur et ses clients du fait de l'indisponibilité, de la dégradation des performances ou de la non-conformité du Bien ou du Service. En outre, le Fournisseur indemniserà l'Acheteur de tous les frais et dommages subis par ce dernier du fait du défaut /non-conformité des Biens ou Services.

L'indemnisation due par le Fournisseur à l'Acheteur couvrira tous les coûts encourus du fait de la non-conformité / du défaut et comprendra, sans limitation, les frais liés: à l'analyse des causes à l'origine de la non-conformité / du défaut, à l'expertise et aux tests, à toute mesure de sauvegarde prise par l'Acheteur et par les clients, au transport, les frais supplémentaires de personnel dédié, les frais liés au retard de livraison dû à l'indisponibilité des Biens, toutes les pertes de production ou de revenus liés au défaut / à la non-conformité.

11.4 Disponibilité des pièces détachées. Le Fournisseur garantit la disponibilité de toutes les pièces détachées nécessaires au fonctionnement correct des Biens ou à l'usage et au fonctionnement conformes des Services, pour une durée ne pouvant être inférieure à la Durée de Vie telle que définie à l'article 11.1.

12. FACTURATION – PAIEMENT

12.1 Prix. A moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la Commande, les prix de la Commande sont fixes et fermes. Ils couvrent l'intégralité du service ou de la transaction pour la durée de la Commande.

12.2 Facturation. La facture sera émise au nom de l'entité du Fournisseur mentionnée dans la Commande. Les factures seront envoyées à l'entité de l'Acheteur et à son adresse, telles qu'indiquées dans la Commande. Chaque facture est relative à une seule Commande et doit préciser le numéro de Commande y afférent ainsi que l'acceptation expresse de l'Acheteur. Aucun frais ne peut être facturé en sus du prix prévu dans la Commande sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. La date d'émission de la facture doit être conforme aux échéances de paiement prévues dans la Commande, s'il en existe. A défaut, le Fournisseur pourra émettre sa facture à la date d'achèvement des Services ou de Livraison des Biens. Dans le cas d'une procédure d'acceptation des Biens ou des Services, le Fournisseur émettra la facture à la date de l'acceptation des Biens ou des Services et au plus tard trente (30) jours après la Livraison

des Biens ou l'achèvement des Services.

12.3 Paiement. Le délai de paiement des factures est de quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date de la facture, calculé de la manière suivante : fin du mois au cours duquel la facture a été émise, plus 45 jours. Par exception, (i) les factures pour les services de transport seront dues trente (30) jours nets à compter de la date de la facture et (ii) les factures récapitulatives seront dues quarante-cinq (45) jours nets à compter de la date de facturation.

12.4 Pénalités de retard. Tout retard de paiement entraînera *ipso jure* l'application de (i) pénalités de retard, payables au jour suivant à la date précisée sur la facture – à supposer qu'un paiement soit effectivement dû –, et calculées sur une base correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal et (ii) un montant forfaitaire de 40 euros. En cas de contestation d'un élément de la facture par l'Acheteur, l'obligation de payer le montant litigieux est suspendue. Aucune pénalité de retard ne sera applicable.

13. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

13.1 Responsabilité et indemnisation. Le Fournisseur compensera l'Acheteur de tous les dommages, pertes et dépenses (en ce compris les frais de justice) subies ou engagées par l'Acheteur : (a) lorsque ces dommages résultent de l'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur ou ses sous-traitants d'une ou plusieurs de leurs obligations au titre du Contrat, y compris, de manière non-exhaustive (i) tous les coûts internes, (ii) tout montant à payer par l'Acheteur à ses clients, (iii) tous les frais liés à l'intervention d'un tiers mobilisé par l'Acheteur pour exécuter ou corriger l'exécution de la Commande en lieu et place du Fournisseur, et (iv) toutes les pertes de revenus, de profits, de production, d'exploitation ou de produits subies par l'Acheteur en conséquence de cette inexécution, de ce manquement ou de toute omission, (b) résultant de tout acte ou de toute omission fautif(ve), par négligence ou imprudence, ou de

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRERES (« CGA »)

toute faute intentionnelle, du Fournisseur ou de ses sous-traitants.

13.2 Assurance. Le Fournisseur souscrit et maintient, à ses frais, auprès d'assureurs dont la réputation et la solvabilité sont reconnus, les polices d'assurance décrites ci-dessous, qui sont nécessaires à la couverture de ses responsabilités énoncées ci-avant, pour des montants raisonnables et satisfaisantes pour l'Acheteur. Si la limite de couverture souscrite par le Fournisseur est supérieure au montant exigé au présent article, l'Acheteur bénéficiera de l'intégralité des polices :

13.2.1 une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels, la responsabilité civile produits les fautes et omissions et/ou la responsabilité professionnelle, et tous dommages causés à l'Acheteur, aux tiers et aux biens, y compris les pertes financières consécutives à un dommage matériel et les pertes purement financières), pour un montant minimum (i) global de cinq (5) millions d'euros par événement et par année, (ii) incluant un sous-plafond d'un (1) million d'euros par événement et par année au titre des pertes financières et des pertes purement financières (y compris les frais de rappel).

13.2.2 une police d'assurance responsabilité civile pollution couvrant les matières dangereuses, si applicable (y compris la responsabilité pour atteinte à l'environnement, la responsabilité environnementale et la couverture des frais de nettoyage). L'assurance doit être souscrite sur la base d'un « événement », avec une limite minimale de 1 000 000 d'euros par événement ; si la police est souscrite sur la base d'une « réclamation », la couverture de l'Acheteur doit être maintenue pendant au moins cinq (5) ans après la fin du Contrat.

13.3 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur des attestations d'assurance précisant les montants de garantie, les différentes catégories de dommages couverts. Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur tout sinistre dans les vingt-quatre (24) heures de sa survenance, étant

entendu que si une déchéance est prononcée par les assureurs du Fournisseur, les frais consécutifs au sinistre seront à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à faire accepter par ses assureurs les stipulations du présent article.

13.4 La couverture d'assurance du Fournisseur ne peut en aucun cas être interprétée comme une limitation de la responsabilité du Fournisseur et l'Acheteur se réserve le droit de réclamer des sommes supérieures auxdits montants. Les franchises applicables au Fournisseur ne pourront en aucun cas être opposables à l'Acheteur.

14. RESILIATION

14.1 Le Contrat peut être résilié intégralement ou partiellement par notification écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par service de courrier express de nuit (par exemple DHL) par chaque Partie à l'autre Partie en cas :

* d'inexécution totale ou partielle par l'autre Partie de l'une quelconque des obligations résultant du Contrat, qui n'est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par service de courrier express de nuit (par exemple DHL),

* de cas de Force Majeure notifié par l'autre Partie et dont la durée cumulée est supérieure à trente (30) jours au cours d'une même année civile, ou

* violation d'une loi ou d'un règlement par l'autre Partie.

14.2 Le Contrat peut être intégralement ou partiellement résilié par l'Acheteur par notification écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par service de courrier express de nuit (par exemple DHL) en cas de :

- cession par le Fournisseur d'une Commande ou du Contrat en violation des présentes CGA, ou
- changement de contrôle du Fournisseur susceptible, selon l'Acheteur, d'impacter négativement ou d'être au détriment de l'Acheteur.

14.3 Outre le droit de résiliation mentionné ci-avant, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il (i) rembourse immédiatement à l'Acheteur toutes les sommes versées qui dépassent la valeur des Biens ou Services livrés et acceptés conformément à l'article 7.4, (ii) l'indemnise pour tous les coûts ou dépenses engagés en raison d'un manquement ou d'un retard conformément à l'article 13.1, y compris tous les coûts ou dommages supplémentaires engagés pour achever la Commande lui-même ou confier l'exécution du Contrat à un tiers.

14.4 L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie d'une Commande, sous réserve du paiement au Fournisseur de tous les montants dus à la date de résiliation de la (des) Commande(s) pour les Services ou les Biens fournis avec succès à l'Acheteur et acceptés (l'acceptation ne pouvant pas être refusée de manière déraisonnable) à la date de cette résiliation (« **Somme Forfaitaire de Résiliation** »). Cette Somme Forfaitaire de Résiliation constitue le seul droit et le seul recours du Fournisseur au titre de cette résiliation.

14.5 Dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de résiliation, le Fournisseur mettra à la disposition de l'Acheteur ou d'un tiers désigné par l'Acheteur la partie achevée des Biens et Services, y compris, mais sans s'y limiter, les documents utilisés pour la réalisation des Biens et Services, toutes les données, livres, manuels, plans, informations, développements, etc. en rapport avec l'exécution de la Commande. Le Fournisseur cède également à l'Acheteur tous les droits découlant des contrats de sous-traitance conclus par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.

14.6 La résiliation d'une Commande pour quelque raison que ce soit se fait sans préjudice des droits et obligations acquis pendant la durée du Contrat, y compris à la date de cette résiliation.

14.7 En cas de résiliation d'une Commande, dès que l'Acheteur en fait la demande, le Fournisseur procède sans délai aux opérations

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRERES (« CGA »)

permettant à l'Acheteur de reprendre directement ou indirectement l'exécution du Contrat, dans les meilleures conditions et pendant la durée nécessaire, afin d'assurer la continuité de la fourniture des Biens et/ou de l'exécution des Services et de ne pas perturber l'activité de l'Acheteur.

15. REVERSIBILITE DES SERVICES

15.1 *Uniquement pour les Services.* Le but de la réversibilité est de permettre à l'Acheteur ou au nouveau prestataire de services désigné par l'Acheteur de récupérer toutes les données et informations nécessaires pour assurer la continuité et l'exploitation industrielle en lien avec les Services lors de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat. Cette clause s'applique exclusivement aux contrats techniques et de maintenance et exclut explicitement le partage d'informations ou de données sensibles d'un point de vue concurrentiel ou commercial, non liées et/ou non essentielles pour assurer la continuité et l'exploitation industrielle de l'Acheteur dans le cadre des Services.

15.2 La réversibilité des Services est assurée sans coût supplémentaire par le Fournisseur pendant les trois (3) mois suivant la résiliation ou l'expiration du Contrat ou pendant toute autre période raisonnable et nécessaire convenue par les Parties.

15.3 Pendant cette période, le Fournisseur s'engage à coopérer avec l'Acheteur pour assurer la réversibilité des Services telle que décrite à l'article 15.1.

15.4 Toute donnée ou information divulguée au cours du processus de réversibilité doit être strictement utilisée pour assurer la réversibilité des Services telle que décrite à l'article 15.1. Ces informations doivent être limitées au strict nécessaire et doivent respecter toutes les lois et réglementations applicables.

15.5. Le Fournisseur s'engage, comme condition substantielle du Contrat, à soumettre à l'Acheteur pour validation un plan de réversibilité, dans les six (6) mois suivant la signature du Contrat. Ce

plan comprendra : les fiches techniques de chaque Service, les moyens humains et matériels qui y seront affectés, l'ensemble des licences, équipements, pièces détachées et outillages nécessaires à leur exploitation future « Documents ». Le plan doit également décrire les modalités d'assistance technique permettant un transfert adéquat des Services à mettre en œuvre en cas d'activation du plan de réversibilité. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, chaque trimestre à compter de la livraison du plan initial, une version actualisée de ce plan. L'Acheteur peut, à sa seule discrétion et à tout moment, demander des Documents consolidés. L'Acheteur peut demander des corrections ou des ajouts si les Documents sont incomplets, que le Fournisseur traitera dans un délai convenu. Tous les Documents fournis dans le plan de réversibilité doivent être strictement nécessaires et proportionnés pour assurer la continuité et l'exploitation industrielle de l'Acheteur en relation avec les Services.

15.6 A la demande de l'Acheteur et sans préjudice de l'article 15.2, le Fournisseur pourra réaliser des prestations d'assistance technique pour une période supplémentaire de trois (3) mois maximum suivant la fin de la période de réversibilité visée à l'article 15.2, ou toute autre période raisonnable et nécessaire convenue par les Parties, pour l'Acheteur ou le tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité. Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif de l'Acheteur selon les bases de facturation contractuelles ou, à défaut, selon un taux horaire conforme aux pratiques du marché. L'Acheteur notifiera ce besoin avant la fin de la période de réversibilité prévue au 15.2.

15.7 Les Parties se conforment à toutes les lois et réglementations applicables, y compris les lois relatives au droit de la concurrence, lors de la mise en œuvre de la présente clause de réversibilité. L'Acheteur garantit que tout tiers destinataire des informations du Fournisseur (par exemple, un nouveau prestataire de services) est soumis à des obligations de

confidentialité équivalentes afin d'empêcher l'utilisation abusive ou la divulgation non autorisée de ces informations.

16. PLAN D'AMELIORATION. Pour la maintenance, les Services et les Produits. Le Fournisseur doit proposer des mesures d'optimisation permettant de générer des économies, en proposant des améliorations des procédés et ressources alloués à l'exécution du Contrat. La mise en œuvre de ces mesures sera sujette à l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Les économies générées par ces optimisations seront distribuées entre le Fournisseur et l'Acheteur, conformément aux conditions définies dans le Contrat. Un plan de productivité, proposé par le Fournisseur, sera ainsi convenu entre le Fournisseur et l'Acheteur. Sauf accord contraire prévu dans la Commande, le Fournisseur proposera, pour approbation par l'Acheteur, un plan de progrès prévoyant des économies de coûts d'au moins 5% par an.

17. CONFIDENTIALITE ET PUBLICITE

17.1 **Confidentialité.** Le Fournisseur s'engage, pendant la durée du Contrat et cinq (5) ans après son expiration et/ou sa résiliation, à assurer la confidentialité, de toutes les toutes les informations non publiques, exclusives ou confidentielles, quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit la forme, qui lui ont été rendues accessibles par l'autre Partie lors de la phase précontractuelle, ainsi que pendant l'exécution du Contrat. Pendant la période indiquée ci-dessus, il est interdit à chaque Partie, à moins que l'autre Partie ne lui en donne l'autorisation expresse, (i) utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie à des fins autres que l'exécution du Contrat, et (ii) divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à toute personne ou entité, sauf à ses employés, agents, sous-traitants, avocats, experts-comptables et conseillers financiers, ainsi qu'à ceux de ses Affiliés, qui ont besoin d'en avoir connaissance dans le cadre de l'Accord (les « Représentants ») et

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRERES (« CGA »)

qui sont tenus à une obligation de confidentialité.

Chaque Partie sera responsable de toute violation de la présente clause causée par l'un quelconque de ses Représentants.

Chaque Partie peut toutefois divulguer (i) les informations confidentielles aux personnes pour lesquelles la loi les y contraint (ii) les informations du domaine public ou qui ont été ou sont devenues accessibles à l'autre Partie sur une base non-confidentielle par un tiers (iii) les informations développées de manière indépendante par une Partie sans accès aux informations confidentielles de l'autre Partie.

Les informations confidentielles fournies par l'Acheteur restent sa propriété. Aucun droit d'utilisation, de licence ou d'exploitation de ces informations n'est accordé au Fournisseur.

17.2 Publicité. Le Contrat ne peut en aucun cas donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans l'autorisation préalable et écrite de l'Acheteur.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 Connaissances propres. Toutes les Parties conservent la propriété de leurs connaissances propres, y compris, mais sans s'y limiter, tous les éléments des Droits de Propriété Intellectuelle et des titres détenus ou contrôlés avant le Contrat, ou obtenus, créés ou développés indépendamment du Contrat. Si l'usage des connaissances propres du Fournisseur s'avère nécessaire à l'usage des Biens ou Services, le Fournisseur octroie à l'Acheteur une licence cessible, non-exclusive et mondiale d'utilisation de ces connaissances propres pour la durée légale de protection de ces connaissances propres ou, le cas échéant, des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents. Le prix de cette licence est inclus dans le prix des Biens ou Services correspondants.

18.2 Propriété intellectuelle des droits sur les connaissances nouvelles. Tout Droit de Propriété Intellectuelle résultant du Contrat (ci-après « **Droits sur les connaissances nouvelles** ») seront dévolus à l'Acheteur et la rémunération

correspondante est incluse dans le prix des Biens ou Services correspondants. Si la réglementation relative aux Droits de Propriété Intellectuelle ne permet pas ce transfert anticipé, le Fournisseur s'engage à céder ces Droits de Propriété Intellectuelle à l'Acheteur sans frais supplémentaires.

18.3 Contrefaçon. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute action par un tiers en contrefaçon, réelle ou présumée, de tout Droit de Propriété Intellectuelle lié aux produits et aux Biens que le Fournisseur utilise ou livre à l'Acheteur ou à un client final dans le cadre de la Commande. Cette indemnisation couvrira toute réclamation, tout dommage, toute procédure, tout jugement, toute dépense et tout frais (y compris les frais de justice) résultant d'une contrefaçon de droits par le Fournisseur. En outre, le Fournisseur devra, à ses frais : soit obtenir pour l'Acheteur et/ou les clients finaux le droit de continuer à utiliser les Biens livrés, soit les remplacer ou les modifier afin qu'ils cessent d'être contrefaisants, tout en continuant à remplir leur fonction initialement prévue dans la Commande. Les présentes clauses d'indemnisation et obligations qui en résultent resteront en vigueur tant que les Biens livrés seront utilisés par l'Acheteur ou le client final.

19. FORCE MAJEURE

19.1 La Partie affectée par un cas de Force Majeure en informe immédiatement l'autre Partie par écrit et prend toute mesure raisonnable pour atténuer les conséquences de cette situation, en particulier pour éviter ou limiter tous retards de livraison des Biens et/ou l'exécution des Services.

19.2 En cas de Force Majeure affectant l'exécution du Contrat par le Fournisseur, l'Acheteur peut, à son choix, soit acheter les Biens ou Services auprès d'autres sources et réduire les Commandes passées au Fournisseur à concurrence de ces quantités, sans pouvoir encourir la moindre responsabilité à l'égard du Fournisseur, soit demander au Fournisseur de fournir des Biens ou Services auprès d'autres sources

dans les quantités et aux moments demandés par l'Acheteur, au prix fixé dans le Contrat.

20. CESSION – SOUS-TRAITANCE

20.1 Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou sous-traiter les droits et obligations résultant de la Commande, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur reste responsable auprès de l'Acheteur de toute exécution ou inexécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit par le Fournisseur ou par ses sous-traitants ou cessionnaires autorisés.

20.2 L'Acheteur a le droit de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations à un tiers.

21. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

21.1 Chaque Partie se conforme à toute réglementation internationale et nationale liée aux Réglementations en matière de Sanctions Commerciales et de Contrôle des Exportations. Aucune stipulation de ce Contrat ne peut être interprétée comme imposant à une Partie une obligation non conforme aux Réglementations en matière de Sanctions Commerciales et de Contrôle des Exportations.

21.2 Il incombe au Fournisseur de fournir à l'Acheteur la classification de contrôle des exportations des Biens livrés dans le cadre du présent Contrat, ainsi que la classification de contrôle des exportations des Services fournis. Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit de tout changement, ou changement anticipé, de la classification de contrôle des exportations des Biens et/ou des Services, le cas échéant.

21.3 Lorsque tout ou partie des Biens ou Services est soumis aux Réglementations en matière de Sanctions Commerciales et de Contrôle des Exportations, le Fournisseur :

-a la responsabilité de faire la demande, en temps utile, de toutes les licences et autorisations nécessaires à l'exportation et à la livraison des Biens sur les sites de l'Acheteur ;

- fournit à l'Acheteur une copie du certificat de la licence d'exportation.

21.4 Il est du devoir du Fournisseur de s'assurer que ses sous-traitants et

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRERES (« CGA »)

fournisseurs se conforment aux Réglementations en matière de Sanctions Commerciales et de Contrôle des Exportations.

22. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

22.1 Le Contrat est régi par la loi française. Les parties renoncent expressément à l'application au Contrat et/ou à toute Commande, de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

22.2 Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat, que le Fournisseur et l'Acheteur ne pourront résoudre amiablement dans un délai de 30 jour ouvré à compter de sa survenance, sera porté devant le Tribunal de commerce de Lille.

23. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

23.1 Pour les besoins de cette clause, l'expression « **Lois sur la Protection des Données** » désigne toute loi applicable en matière de protection des données ou de la vie privée. Ceci inclue, sans y être limité, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« **Règlement Général sur la Protection des Données** ») ainsi que la loi française du 8 janvier 1978 désignée par le nom de « Loi informatique et Libertés », telle que modifiée.

23.2 **Principes relatifs à la protection des données.** Les Parties adhèrent aux principes fondamentaux relatifs à la protection des données que sont la transparence, l'équité, la légalité, limitation de la finalité, la minimisation des données, l'exactitude, la limitation du stockage, l'intégrité et la confidentialité, quelle que soit le pays dans lequel ils opèrent et respectent tous les droits.

23.3 **Respect des Lois sur la protection des données.** Les Parties s'engagent à se conformer aux lois sur la protection de la vie privée et à la politique de l'Acheteur en matière

de protection de la vie privée (accessible à l'adresse suivante : <https://www.roquette.com/legal/data-protection/privacy-notices>) pour l'exécution des CGA.

23.4. **Transferts transfrontaliers de données.** Si des données à caractère personnel sont transférées vers un pays qui n'offre pas un niveau adéquat de protection des données, les Parties mettent en œuvre les garanties appropriées requises par les Lois sur la Protection des Données.

23.5 **Notification des violations de données.** Chaque Partie notifie rapidement à l'autre partie toute violation de données susceptible d'affecter les droits et libertés des personnes concernées, conformément aux Lois sur la Protection des Données qui sont applicables.

23.6 **Survivance.** La présente clause relative à la Protection des données personnelles survivra à la résiliation ou l'expiration des CGA.

24. GENERALITES

24.1 A moins qu'il n'en soit prévu autrement, les droits à indemnisation et recours décrits dans le présent document ne sont pas exclusifs.

24.2 Les Parties excluent l'application de l'article 1195 du code civil.

24.3 Toute provision déclarée nulle et non avenue conformément au droit applicable ou suite à un jugement ne sera pas applicable et n'affectera pas la validité des autres stipulations des présentes.

24.4 Les présentes CGA sont conclues au seul bénéfice des Parties aux présentes, y compris au bénéfice des Sociétés Affiliées de l'Acheteur. Elles ne confèrent aucun droit, avantage ou créance à toute personne ou entité qui n'est pas partie aux présentes. Toutefois, il est convenu que les stipulations des présentes CGA s'appliqueront aux successeurs et aux cessionnaires autorisés des Parties.

24.5 Toute stipulation des présentes CGA qui prévoit l'exécution ou le respect après la résiliation ou l'expiration d'une Commande survivra à la résiliation ou à l'expiration de ladite Commande, selon le cas, et restera pleinement en vigueur par la suite.

Dûment approuvé et signé ce jour _____ en deux exemplaires originaux par les Parties/par signature électronique :

Fournisseur

Acheteur